

PREFECTURE DE LA MOSELLE

ENQUÊTE PUBLIQUE

au titre de la réglementation des Installations
Classées pour la Protection de l'Environnement

Demande d'autorisation environnementale
présentée par la SOCIETE DU PARC EOLIEN DE
SAULNOIS en vue de construire et exploiter un parc
éolien sur le territoire de la commune de
LANEUVEVILLE-EN-SAULNOIS

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Francis FISCHER

Commissaire Enquêteur

SOMMAIRE

	page
1 GENERALITES CONCERNANT L'ENQUETE ET LE PROJET	3
1.1 Rappel du cadre et de l'objet de l'enquête publique	3
1.2 Présentation du demandeur, porteur du projet	3
1.3 Rappel succinct du contexte et objet du projet	4
1.4 Les enjeux et les sensibilités du milieu	5
2 APPRECIATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET LES DIFFERENTES PHASES DE L'ENQUETE PUBLIQUE	7
2.1 Cadre juridique et réglementaire	7
2.2 Concertation préalable et communication sur le projet	8
2.3 Information du public	8
2.4 Evaluation du dossier soumis à l'enquête publique	9
2.5 Déroulement de l'enquête	10
2.6 Bilan de la participation du public et climat de l'enquête	11
2.7 Examen détaillé des observations formulées	12
3 AJOUT D'UNE ETUDE COMPLEMENTAIRE	15
4 ANALYSE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LES OBSERVATIONS QUI PARTICIPENT AUX PROPOS CONCLUSIFS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	16
-	
5 CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	24
6 PIECES ANNEXES	28

1 GENERALITES CONCERNANT L'ENQUETE ET LE PROJET

1.1 Rappel du cadre et de l'objet de l'enquête publique

Cette enquête publique est relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société du Parc Eolien de Saulnois en vue de construire et exploiter, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), un parc éolien implanté sur le territoire de la commune de Laneuveville-en-Saulnois.

Ce projet conduit à s'interroger sur les répercussions environnementales, paysagères et humaines qu'il est susceptible d'engendrer.

L'avis motivé qui se dégage à l'issue de la procédure s'appuie notamment sur les points principaux représentant la légalité de l'enquête, la valeur du dossier présenté, les observations formulées par le public et le commissaire enquêteur ainsi que les réponses présentées par le porteur du projet aux différentes remarques.

Ces différents points ont participé à étayer et éclairer l'avis personnel du commissaire enquêteur.

1.2 Présentation du demandeur, porteur du projet

La SOCIETE DU PARC EOLIEN DE SAULNOIS (SPES) est la société d'exploitation destinée à porter le projet et à exploiter le parc éolien de Saulnois, sur la commune de Laneuveville-en-Saulnois.

La SPES est une société par actions simplifiée au capital de 6825 €, domiciliée 12 rue Auguste FABREGAT à Béziers (34500), immatriculée au registre de commerce de Béziers sous le numéro 831 979 166, ayant pour objet social la production d'énergie et d'électricité et l'investissement dans les centrales éoliennes.

La SOCIETE DU PARC EOLIEN DE SAULNOIS est détenue à 100% par les trois actionnaires suivants:

- Billas Avenir Energie (BAE) qui se positionne dans l'étude, le développement et l'exploitation d'énergies renouvelables dans le photovoltaïque, le biogaz et l'éolien ;
- Terre et Lac Participations (TELPA, une société du groupe TERRE ET LAC) qui est une société d'ingénierie et d'assistance à maîtrise d'ouvrage particulièrement spécialisée dans l'éolien ;
- 123 Investment Managers (123 IM) qui est une société de gestion française, dédiée aux investisseurs, spécialisée dans le capital-investissement (notamment dans le domaine des énergies renouvelables) et l'immobilier.

1.3 Rappel succinct du contexte et objet du projet

La Société du Parc Eolien de Saulnois a déposé le 21 mars 2018 une 1ère demande d'Autorisation Environnementale.

A la suite d'une demande de compléments adressée le 12 novembre 2018 par la Préfecture, une version consolidée du dossier a été déposée.

Puis, en application de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et des décrets n° 2017-81/82 relatifs à l'autorisation environnementale, la SPES a sollicité le 10 mars 2019, auprès du Préfet de la Moselle, l'autorisation environnementale pour construire et exploiter le parc éolien sur la commune de Laneuveville-en-Saulnois.

Suite à une phase d'examen du dossier par les Services de l'Etat, la MRAe, saisie par la Préfecture le 15 avril 2020, a rendu son avis le 04 mai 2020. Un mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe a ensuite été produit le 23 juillet 2020.

Enfin, l'Inspection des installations classées a remis son rapport de recevabilité le 04 septembre 2020 déclarant la fin de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale.

La Société du Parc Eolien de Saulnois (SPES) projette d'implanter un parc appelé « Parc éolien de Saulnois » sur le territoire de la commune de Laneuveville-en-Saulnois en Moselle (57), à environ 40 km au sud-est de Metz et 30 km au nord-est de Nancy.

Le projet d'implantation est situé sur des terres agricoles, dans une zone identifiée comme favorable au développement de l'éolien par le Schéma Régional Éolien (SRE) de Lorraine. Le projet s'inscrit dans un secteur où plusieurs parcs sont, soit déjà existants, soit en projet. Le périmètre immédiat comprend déjà 2 parcs autorisés à moins de 2 km, un sur la commune d'Amélcourt et l'autre sur la commune de Fresnes-en-Saulnois .

Le projet se trouve à l'écart de toute habitation (plus de 860 m des éoliennes au minimum au niveau de Fonteny) sur des parcelles dédiées à l'exploitation agricole. L'altitude moyenne du site d'implantation oscille entre 300 et 320 m.

Ce projet de 18 à 21.6 MW de puissance installée maximale au total sera constitué de 6 éoliennes de 3 à 3.6 MW de puissance unitaire maximale.

L'implantation de ces 6 aérogénérateurs devrait permettre une production électrique maximale annuelle d'environ 43 200 à 49 680 MWh/an.

Plusieurs machines peuvent être envisagées, parmi lesquelles le choix final sera arrêté avant travaux. Les dimensions maximales retenues seront les suivantes pour le gabarit final : 150 m de hauteur totale ; 89 m de hauteur de mât ; 122 m de diamètre de rotor.

Le parc éolien sera, par ailleurs, complété des éléments annexes suivants :

- un réseau de câbles électriques et de communication enterrés permettant de piloter le parc éolien et d'évacuer l'électricité produite par chaque éolienne vers les postes de livraison.
- 2 postes de livraison électrique, concentrant l'électricité des éoliennes. .
- un réseau de chemins d'accès.

L'énergie produite par le parc éolien sera ensuite injectée sur le réseau public via une liaison HTA enterrée, à réaliser entre le poste de livraison et le poste source. Ce réseau sera réalisé par le gestionnaire du réseau de distribution.

1.4 Les enjeux et les sensibilités du milieu

Le site choisi pour l'implantation des 6 aérogénérateurs du projet de Saulnois, espace venteux et ouvert à vocation agricole, a des caractéristiques propices à cette activité, aussi bien du point de vue technique que réglementaire.

Les incidences sur le milieu physique sont essentiellement liées à l'emprise des aménagements du projet (plateformes, fondations, pistes d'accès, postes de livraison, tranchées de raccordement...),

Concernant le milieu naturel, le site d'étude correspond globalement à une zone agricole intensive et à des boisements (enjeux forts ou moyens). Localement, quelques haies et bosquets ponctuent le domaine agricole avec un enjeu faible (dans le cas de la haie à supprimer) ou fort. La zone d'étude abrite évidemment des espèces protégées dont certaines constituent un réel enjeu de conservation dans le cadre de la définition d'un projet éolien (avifaune forestière et des haies principalement).

Les principales zones répertoriées sont notamment des zones Natura 2000 et des ZNIEFF de type I et II. Le site Natura 2000 le plus proche se trouve au sein du périmètre immédiat, à 3,76 km ; il s'agit de la ZSC « Vallée de la Seille, secteur amont et Petite Seille ». On recense également une ZNIEFF de type I « Gîtes à chiroptères à Gerbécourt » au sein du périmètre immédiat.

Concernant les enjeux chiroptérologiques, ils se présentent essentiellement sur la forêt domaniale d'Amelécourt et en lisière de bois, notamment pour les habitats et les zones de chasse principale.

Parmi ces enjeux principaux, celui de la préservation des oiseaux, dont le Milan royal, est majeur. Ce rapace menacé et protégé bénéficie à ce titre d'un Plan National d'Actions (PNA).

Ce n'est qu'en 2018, lors de la rencontre avec l'association LoANa (structure coordinatrice du Plan d'Action Régional en Lorraine) que l'enjeu Milan royal en nidification a été identifié. Dès lors, une première étude spécifique au Milan royal a été initiée dès 2018 et a confirmé la présence de 4 nids dans un rayon de 10 kms, dont un situé à 3,2 km. Au vu des fluctuations annuelles entre 2016 et 2018 et des nids identifiés en 2018, le porteur du projet s'est engagée à réaliser une recherche spécifique dès le début de la saison de reproduction de 2019.

Cette étude a donc été lancée en 2019, dès le début de la période de reproduction du Milan royal. Il ressort de cette étude qu'aucune reproduction de Milan royal n'a été identifiée dans un périmètre de 5 km autour de la zone du projet du Saulnois.

Etant donné les fluctuations annuelles entre 2016 et 2019 et des nids identifiés en 2018 et 2019, le porteur du projet a réalisé une nouvelle étude spécifique du Milan royal en 2020 en l'étendant sur un périmètre de 10 km (couples nicheurs et étude comportementale).

Suite aux différentes données et observations, on constate que les sensibilités peuvent évoluer d'une année à l'autre. Ainsi, entre 2016 et 2018 la commune du projet est passée d'un enjeu faible en 2016, à une sensibilité en 2017 puis à une sensibilité très forte en 2018. Le contexte est donc très variable d'une année à l'autre en fonction de l'assolement, du succès de reproduction de l'année n-1, de la disponibilité des proies...

Des mesures d'évitement et de réduction ont été intégrées dans la conception du projet.

Ainsi l'éolienne E3 a été maintenue à 150 mètres de la lisière de bois, en vue de répondre aux sensibilités paysagères et humaines du projet. En contrepartie, un bridage de cette éolienne est proposé, en application de la démarche ERC.

D'autres mesures ont été définies : compensation de haies en secteur agricole et péri-urbain, , suivis spécifiques annuels pour le Milan royal et le busard afin d'adapter l'exploitation du parc en fonction des risques évoluant d'année en année.

Les incidences sur le milieu humain (sécurité, santé, circulation et nuisances) sont globalement estimées acceptables, en raison notamment de l'éloignement du projet aux habitations (plus de 860 m) et différentes précautions de sécurité mises en place durant la réalisation des travaux.

Concernant les incidences liées au balisage lumineux le porteur du projet veillera à synchroniser les éoliennes du parc entre elles afin de limiter cette incidence.

Les incidences économiques du projet, grâce aux retombées fiscales, sont considérées comme positives.

L'étude acoustique menée par un expert indépendant a montré que le projet, sous réserve de la mise en place d'un fonctionnement optimisé, respectera la réglementation. Afin de confirmer le respect de la réglementation, le porteur de projet s'engage à réaliser une campagne de mesures de réception acoustique après mise en service du parc de Saulnois et, le cas échéant, adapter son plan de fonctionnement optimisé.

Concernant les incidences sur le paysage, celles-ci concerneront principalement les usagers du territoire local et les habitants des villages à proximité du projet. Ces villages pourront en effet, pour les premières lignes d'habitations exposées en direction du site, disposer de vues directes sur le projet éolien. Les automobilistes auront des vues sur le parc en circulant sur le territoire, majoritairement depuis la D955.

Les enjeux majeurs des paysages sur les sites envisagés pour le projet éolien de Saulnois sont principalement liés à la zone boisée dans laquelle vient s'insérer le projet, à la topographie particulière de cette portion du Plateau Lorrain qui présente une ligne de crête au niveau des zones d'implantation.

En résumé, les enjeux principaux du projet sont le développement des énergies renouvelables, la lutte contre le changement climatique, la protection de la biodiversité (les oiseaux et les chauves-souris), et l'impact paysager.

Parmi ces enjeux principaux, celui de la préservation de l'avifaune, dont le Milan royal, est majeur. Ce rapace menacé et protégé bénéficie à ce titre d'un Plan National d'Actions (PNA).

Au travers de 2 demandes de compléments sollicités par les services de l'Etat, le porteur du projet a complété les données sur l'avifaune. Deux études spécifiques sur le Milan royal ont, par ailleurs, été réalisées en 2019 et courant du 1^{er} semestre 2020 (recensement des couples nicheurs ainsi qu'une analyse comportementale).

2 APPRECIATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET LES DIFFERENTES PHASES DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1 Cadre juridique et réglementaire

Les références juridiques de la demande d'autorisation environnementale sont :

- Loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux ICPE. Le code de l'Environnement constitue la base juridique des demandes concernant les ICPE. Il est complété par le code de l'Energie, le code de la Défense pour les nuisances possibles aux ondes des radars civils ou militaires et, enfin, le code de l'Urbanisme pour la demande de permis de construire.
- Décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées et l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation, au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées,
- Décret n°2014-450 du 02 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées.

Par ailleurs, la procédure d'enquête publique est conduite conformément aux prescriptions générales :

- du code de l'Environnement,
- du décret (article 7 à 21) modifié 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi 83-630 du 12 juillet 1983 relative aux enquêtes publiques de l'environnement.

Quant aux prescriptions particulières, elles sont les suivantes :

1. Décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg n° E20000097/67 du 18 septembre 2020 nommant Monsieur Francis FISCHER comme commissaire enquêteur pour cette enquête publique,
2. Arrêté n°2020-DCAT-BEPE-174 en date du 02 octobre 2020 de Monsieur le Préfet de la Moselle portant ouverture d'une enquête publique.

Le commissaire enquêteur estime que la préparation, l'organisation et la conduite de la présente enquête publique sont conformes aux dispositions réglementaires et prescriptions particulières. La procédure est régulière et la consultation au titre des ICPE ne contient aucun facteur de contestation.

2.2 Concertation préalable et communication sur le projet

Au regard des éléments détaillés mentionnés dans la demande d'autorisation environnementale, le commissaire enquêteur considère que les élus et la population ont été prévenus suffisamment en amont du projet par le porteur du projet.

Le commissaire enquêteur estime ainsi que la concertation s'est déroulée de manière à permettre une appréhension correcte des enjeux et des objectifs du projet par les personnes concernées et notamment les riverains du site prévu pour l'implantation du parc éolien.

2.3 Information du public

Il convient de se reporter au chapitre 5.3 du rapport d'enquête pour prendre connaissance des moyens détaillés d'information du public.

Outre la publicité réglementaire (annonces légales dans la presse écrite, site internet, avis d'ouverture de l'enquête positionné sur les tableaux d'affichage des 35 communes concernées par le rayon d'affichage réglementaire de 6 kms autour du site du projet d'installation des éoliennes (ainsi que sur 3 panneaux implantés au voisinage du projet), l'information du public a été, vu l'objet de l'enquête, complétée par :

- Un article sous le titre « Projet éolien : l'enquête publique lancée » paru le 09 novembre 2020 dans les colonnes du Républicain Lorrain (sous commune Laneuveville-en-Saulnois - Environnement -)
Cet article complété d'un montage photo précise, entre autres, les modalités d'organisation de l'enquête ainsi que toutes les dates et heures de permanence du commissaire enquêteur,
- Un "flyer" distribué le 02 novembre dans chaque boîte aux lettres des maisons de la commune Laneuveville-en-Saulnois. Ce flyer (au format A4 sur fond jaune) n'est, en fait, qu'une copie de l'avis d'enquête publique,
- Une annonce (avis d'enquête publique) sur la page du réseau social Facebook de la commune de Laneuveville-en-Saulnois.

Ces actions d'information complémentaires du public ont été mises en place en accord avec le porteur de projet et la municipalité de Laneuveville-en-Saulnois.

Les règles, en matière de publicité, ont été parfaitement respectées.

Le commissaire enquêteur considère que tous les moyens de publicité mis en œuvre (bien au-delà de la procédure imposée par les textes réglementaires) ont permis au public d'avoir une totale et parfaite connaissance de la tenue de l'enquête publique.

Enfin, l'implantation de 3 affiches au voisinage du projet a été dispensée en temps opportun et de manière suffisamment visible pour attirer l'attention.

2.4 Evaluation du dossier soumis à l'enquête publique

–

Il convient de se reporter au chapitre 3 du rapport d'enquête pour prendre connaissance en détail des pièces qui composent le dossier d'enquête.

En résumé, ce dossier d'enquête publique comporte:

- 9 documents reliés au format A3 à savoir, le dossier administratif, l'étude d'impact sur l'environnement et différentes études (paysagère, battements d'ombres, de dangers, des zones d'influence visuelle) complétés par un carnet de photomontages,
- 8 documents reliés au format A4 à savoir, diverses études (écologique, chiroptérologique, QinetiC, d'incidence acoustique complétées par un recueil de communications autour du projet éolien, un recueil des courriers reçus des organismes et administrations et un mémoire en réponse du porteur du projet à l'avis MRAe,
- 2 feuillets agrafés au format A4 composé de l'avis de la MRAe et des avis des services et organismes compétents,
- 1 classeur contenant un tableau de correspondance permettant de situer les éléments de réponses apportés par le pétitionnaire au sein du dossier en vue de faciliter l'instruction des études consolidées et les éléments graphiques (plan de situation, d'ensemble, coupes des éoliennes et du poste de livraison, façades et insertion paysagère, points de vue et photographie, réseau électrique)

Ce dossier a été mis en ligne sur le site de préfecture.

Avant l'ouverture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a examiné de façon détaillée les différents documents soumis à l'enquête. Leur contenu et leur forme ont permis d'apprécier la nature et la consistance du projet.

Le dossier d'enquête publique, particulièrement volumineux (de l'ordre de 2200 pages), constitue en fait la version dite "consolidée" du dossier initial, déposé le 21 mars 2018 qui comportait des insuffisances notamment au niveau des études sur l'avifaune et sur les chiroptères. La version consolidée est datée de mars 2019.

Aussi, le texte de l'étude d'impact, de l'étude écologique et de l'étude chiroptérologique a été souligné en violet pour les compléments liés à l'avifaune et en jaune pour les chiroptères. Une version sans surlignage aurait mérité d'être mise à disposition du public pour faciliter la lecture des études et éviter parfois des "allers et retours" entre les différentes études.

Si ce dossier a été jugé complet, il n'en demeure pas moins que sa structure ne facilite pas sa lecture. En effet, beaucoup de paragraphes sont répétés et parfois certains éléments d'information dispersés. Son examen complet requiert du temps, de l'attention et de la compétence sur certains aspects techniques du contenu, ne facilitant pas la compréhension pour les personnes "non spécialistes".

Par contre, les plans d'ensemble et de détail, les photomontages, les insertions paysagères mis à disposition du public permettent de bien localiser et comprendre le projet d'installation du parc éolien, dans l'espace.

Enfin, le fait de produire des résumés non techniques pour l'étude d'impact, l'étude de danger et la demande d'autorisation environnementale favorise une approche plus simple pour la compréhension du dossier.

En conclusion, le commissaire enquêteur estime que le dossier d'enquête mis à la disposition du public est complet au sens légal du terme. Il a bien pris en compte les exigences législatives et réglementaires spécifiques aux demandes formulées au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Les différentes études réalisées, se sont révélées détaillées. En conséquence, le commissaire enquêteur considère que le dossier d'enquête présenté est suffisamment clair à la compréhension des enjeux du projet pour être recevable du point de vue de l'enquête publique.

2.5 Déroulement de l'enquête

Ce projet a fait l'objet d'un déroulement classique. L'enquête s'est déroulée dans les formes, conditions et délais fixés dans l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Moselle, en date du 02 octobre 2020.

L'enquête s'est déroulée du 09 novembre au 10 décembre 2020 soit une durée totale de 32 jours consécutifs.

Il convient de se reporter au chapitre 5.4 du rapport d'enquête pour prendre connaissance des informations détaillées et justifiées sur le déroulement de l'enquête publique.

Il est à noter, compte tenu des risques sanitaires liés à la COVID 19, que les mesures barrières ont été scrupuleusement respectées lors des rencontres avec le public, la municipalité de Laneuveville-en-Saulnois et le porteur du projet ainsi que lors de la consultation des dossiers ou de dépôt d'observations sur le registre (se munir de masque, se désinfecter les mains avant de consulter le dossier et/ou le registre d'enquête, se munir d'un stylo en vue de consigner ses observations sur le registre d'enquête, respecter les règles de distanciation physique).

Le "**procès-verbal de synthèse des observations**", établi par le commissaire enquêteur a été remis le 17 décembre 2020 aux représentants du porteur de projet. Il regroupe :

- les remarques écrites sur le registre papier,
- les observations mentionnées dans le registre électronique,
- le courrier réceptionné en mairie,
- les remarques, commentaires et interrogations du commissaire enquêteur.

On trouve dans ce procès-verbal les éléments favorables au projet ainsi que les différents points, objet de contestation du projet, soulevés par les dépositaires d'observations.

3 observations ont été considérées "hors sujet".

Le "**mémoire en réponse**", a été transmis au commissaire enquêteur le 01^{er} janvier 2021. Il a permis au porteur du projet d'apporter des précisions et des compléments aux diverses remarques soulevées lors de cette enquête publique.

Pour faciliter la compréhension et limiter les répétitions, le porteur du projet a regroupé ses remarques et ses réponses au public et au commissaire enquêteur, par thème dans son mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur tient à souligner la disponibilité des représentants du porteur du projet (Messieurs Vacalus et Billas) durant la phase d'organisation de l'enquête.

Les échanges et les conseils avisés de la Préfecture de la Moselle (Monsieur Alif, chef du bureau des enquêtes publiques et de l'environnement et sa collaboratrice Madame Giry) ont été précieux lors de la mise en place des modalités pratiques d'organisation de l'enquête (transmission du dossier "papier" + clé USB, définition des éléments constitutifs de l'arrêté et de l'avis d'enquête et enfin les échanges relatifs aux modalités pratiques d'organisation des permanences téléphoniques).

Enfin, la commune de Laneuveville-en-Saulnois représenté par son maire, Monsieur Etienne, est à remercier pour la mise à disposition d'une salle d'accueil au public désireux de consulter le dossier d'enquête (et présenter d'éventuelles observations) mais aussi rencontrer, le cas échéant, le commissaire enquêteur.

2.6 Bilan de la participation du public et climat de l'enquête

Le bilan comptable est le suivant :

- Au cours des 4 permanences en mairie, j'ai accueilli 2 personnes et 1 collectif de 5 personnes.
- Aucun rendez-vous téléphonique n'a été sollicité lors des 3 permanences téléphoniques,
- **2 personnes (+ 1 collectif de 5 personnes) ont inscrites une observation dans le registre papier.** Le collectif de 5 personnes m'a remis en main propre un document lors de la dernière permanence. Ce document est composé des pièces suivantes :

- 7 pages d'observations,
- 14 pages classées en «Annexe» qui comprennent des témoignages d'experts, des jurisprudences et des points de vue de l'Administration ,
- un document relatif au recours effectué auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par M. Michel FRANÇOIS.
« Ce recours a trait à une décision relative au projet éolien prise par le conseil municipal en décembre 2017 et devrait faire l'objet d'une audience au cours du 1er trimestre 2021 ».

- **1 courrier a été réceptionné en mairie de Laneuveville-en-Saulnois,**
- **19 observations ont été mentionnées sur le registre électronique,**
- **9 observations ont été émises par le commissaire enquêteur.**

Le public a porté un intérêt modéré au projet mis à l'enquête publique. Il faut toutefois souligner que les thématiques et interrogations soulevées par le public concerné par le projet étaient variées, développées et significatives.

Les personnes qui se sont déplacées en mairie ont pu bénéficier de bonnes conditions matérielles pour prendre connaissance du dossier. La salle d'accueil du public, suffisamment dimensionnée, bénéficiait de grandes tables permettant l'étalement des pièces écrites et des documents graphiques.

Les personnes intéressées par ce projet ont, selon moi, obtenu toutes les informations administratives et techniques nécessaires à la compréhension du dossier d'enquête et ont

disposé des précisions utiles pour la formulation de leurs observations transcrites dans le registre d'enquête. J'estime avoir pris suffisamment de temps avec chacune d'elle pour répondre à leurs attentes.

Les permanences du commissaire enquêteur se sont déroulées dans une ambiance sereine et le contact avec le public a été de bonne qualité.

Certaines observations orales ont permis un questionnement constructif à propos du projet.

Les opposants au projet avaient parfaitement intégré l'esprit d'une enquête publique et le rôle de chacun.

Aucune anomalie n'a été constatée pendant le déroulement de l'enquête et aucune ambiance hostile à l'égard du commissaire enquêteur n'est à signaler.

2.7 Examen détaillé des observations formulées

Au total, cette enquête publique a recueilli 23 observations du public (+ les commentaires et interrogations du commissaire enquêteur sur 9 thèmes de l'enquête).

Toutes les observations du public ont été complétées par :

- les précisions et réponses formulées par le porteur du projet, suite à la notification du procès-verbal de synthèse des observations,
- l'appréciation et l'analyse du commissaire enquêteur suite aux remarques du porteur du projet.

Le constat détaillé sur les 23 observations du public est le suivant :

- **concernant le registre papier**, les 2 personnes (dont une anonyme) + 1 collectif de 5 personnes qui ont inscrites une observation sont domiciliées à Laneuveville-en-Saulnois,
- **concernant le seul courrier réceptionné en mairie** de Laneuveville-en-Saulnois, celui-ci émane d'une personne domiciliée à Tincry, village situé à proximité de Laneuveville-en-Saulnois.

- **concernant le registre électronique**, sur les 19 observations mentionnées, on peut noter que :

- 4 observations sont anonymes,
- Aucune observation de personnes domiciliées à Laneuveville-en-Saulnois,
- 3 observations de personnes domiciliées en Moselle,
- 10 observations (dont 3 "hors sujet") de personnes domiciliées dans le reste de la France. 1 contributeur a mentionné 7 observations,
- 2 observations de personnes qui ne donnent pas de précision sur leur domiciliation.

Les 3 observations "hors sujet" émanent de la même personne qui s'interroge sur le régime indemnitaire du commissaire enquêteur, l'indépendance ainsi que sur l'impartialité du commissaire enquêteur et des membres de la commission de la MRAe qui donnent les avis sur les projets.

Sachant que la présente enquête publique porte sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société du Parc Eolien de Saulnois en vue de construire et exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Laneuveville-en-Saulnois, j'ai considéré que ces remarques étaient hors champ de l'enquête publique.

Ces observations n'ont pas été prises en compte dans l'analyse thématique.

Les points abordés par les personnes, pour évoquer leurs choix, sont :

- **Les avis favorables**

10 avis favorables ont été recueillis pendant l'enquête publique.

- production d'une électricité respectueuse de l'environnement, participe pour le mieux énergétique, le mieux environnementale, le mieux sécuritaire, l'énergie éolienne est à ce jour la plus performante en terme de retour énergétique,
- bonne alternative au nucléaire, permet un mix énergétique pour faire descendre le ratio de 75% du nucléaire, production propre et durable, favorable à une transition énergétique moins carbonée et moins nucléaire,
- bonne intégration des éoliennes dans notre paysage, le site s'y prête,
- développement d'une énergie électrique à bas coûts, une des moins onéreuse,
- rétribution aux collectivités locales et aux agriculteurs impactés par les éoliennes, redistribution locale des produits financiers dégagés,
- études qui tiennent compte de la biodiversité, des mesures compensatoires seront mises en place pour respecter la présence des oiseaux protégés ou des chauve-souris,
- les éoliennes ne sont pas parfaites mais elles sont la solution la plus réaliste écologiquement pour les 30 prochaines années sachant qu'elles peuvent être totalement déconstruites avec réaménagement complet de l'emprise

En résumé, je relève donc les **éléments positifs** suivants :

- ✓ Production annuelle d'une énergie "propre", sûre, durable et à faible coût,
- ✓ Energie la plus performante en terme de retour énergétique, bonne alternative au nucléaire,
- ✓ Revenu foncier pour les propriétaires des terrains sur lesquels les éoliennes seraient implantées,
- ✓ Rapport financier direct pour la commune et les collectivités territoriales,
- ✓ Bonne étude qui prend en compte des mesures de compensation en faveur de l'avifaune et les chiroptères,
- ✓ site favorable pour l'implantation d'éoliennes.

Le commissaire enquêteur prend acte des avis exprimés en soutien au projet.

- **Les avis défavorables**

8 avis défavorables ont été recueillis pendant l'enquête publique.

Les points abordés par les personnes, pour évoquer leurs choix, sont :

- un gros investissement pour une production trop faible et dangereuse, l'éolien n'est pas la solution la plus performante en terme de retour énergétique, les éoliennes sont toujours plus grandes et plus puissantes mais ne produisent pas plus de 24% de leur puissance maximale, produit une électricité plus chère subventionné à outrance, et selon plusieurs études, beaucoup moins verte qu'on veut nous le faire croire,
- ce n'est pas une solution écologique, n'évite pas la production de CO2 puisqu'on n'en produisait pas, produit une énergie intermittente sur laquelle on ne peut compter puisqu'elle ne stocke pas,
- phénomène d'encerclement préjudiciable au cadre de vie des habitants du secteur, concentration d'éoliennes déjà existantes ou en construction sur le secteur, détérioration des paysages, projets qui défigurent nos campagnes, projets qui nuisent aux riverains, pollution visuelle et autres,
- nuisances lumineuses, problème de santé des personnes et des animaux,
- nuisances sonores, ondes électromagnétiques, infrasons,
- projets inutiles qui font perdre 20 à 40% de la valeur foncière de nos maisons,
- projets qui nuisent à la faune dont certaines espèces sont protégées, danger pour les oiseaux, présence du Milan royal et des chauve-souris, pas de référence dans le mémoire en réponse des travaux recensée dans le Plan National d'Action en faveur du Milan royal (PNA 2018-2027), questionnements sur le cycle complet du Milan royal,
- projets qui polluent les sols avec des tonnes de béton,
- quel crédit accorder au constructeur, quel qu'il soit, qui semble prêt à passer outre les recommandations suggérées par les organismes écologiques ou environnementaux voire gouvernementaux un fois le projet accepté ? le projet actuel prévoit l'installation d'une éolienne à 150 m de la lisière du bois. Pour quelles raisons le promoteur s'accorde-t-il le droit de passer outre ?
- questionnements dans les études sur les milans royaux et la population avifaune, sur le sujet de la chasse, sur la fréquentation des chemins à proximité du parc éolien, sur la dépréciation foncière (perte du label « gîte de France », nuisances pour le développement touristique du secteur ...),
- questions relatives au démantèlement et à son coût, pas de trace d'une étude sur les nappes phréatiques, pollution à l'arsénique, le projet ne garantit pas la préservation des sols et des sous-sols nécessaire à l'équilibre écologique,
- pas de résultats du mât de mesure mis en place. Ceci ne permet pas de se faire une idée de la rentabilité réelle,

En résumé, je relève donc les **éléments négatifs** suivants :

- ✓ impacts sur le milieu humain, les animaux et la santé,
- ✓ solution non écologique, chère pour une énergie intermittente
- ✓ nuisances visuelles, phénomène d'encerclement,
- ✓ danger pour les oiseaux, Milan royal et chauve-souris,
- ✓ implantation d'une éolienne à proximité d'une lisière de bois,
- ✓ coût du démantèlement important,
- ✓ dépréciation des biens immobiliers,
- ✓ impact sur l'environnement et la biodiversité, pollution des sols,
- ✓ thèmes de la chasse, du développement touristique et de la fréquentation des chemins à proximité du parc éolien non abordés dans l'étude,

Le commissaire enquêteur prend acte des avis exprimés en opposition au projet

- **Les remarques et interrogations du public qui n'a pas affirmé un avis spécifique sur le projet**

Dans cette enquête, il était délicat de classer certaines observations.

En effet, certaines personnes ont fait des remarques et/ou ont interrogé le porteur du projet sur différents thèmes de l'enquête sans pourtant conclure par un avis circonstancié sur le projet. D'autres personnes ont formulé un avis parfois "partagé" ou "réservé".

J'ai donc préféré classer ces observations (observation 8, 12,14, 20, 21, 22) sous ce chapitre .

Il est à signaler que plusieurs observations sous ce chapitre émanent du même contributeur Les remarques et interrogations mentionnées dans ces 6 observations sont :

- l'installation d'éoliennes à Laneuveville est un projet intéressant et porteur d'avenir. Cependant elle ne doit pas se faire aux dépens de l'environnement et de l'avifaune (oiseaux nocturnes ou en migration). Il semble indispensable que les éoliennes soient mises à l'arrêt lors des périodes de migrations de nidification (pour les martinets noirs) et certaines périodes des nuits de l'été (pour les chauve-souris). Il est nécessaire d'assurer le bien commun et la protection d'espèces à faible effectif même s'il y a un développement d'énergie renouvelable, cela ne doit pas être destructeur.

- L'éolien n'évite pas la production de CO2 puisqu'on n'en produisait pas à la base ; nombreuses remarques et questions relatives au démantèlement du site ..., le montant de la garantie financière de 50 000 € pour le démantèlement d'une éolienne est insuffisant ; l'éolien n'est pas l'énergie la plus performante en terme de retour énergétique. »

Le commissaire enquêteur prend acte des avis exprimés dans les observations 8, 12, 14, 20, 21 et 22.

3 AJOUT D'UNE ETUDE COMPLEMENTAIRE PAR LE PORTEUR DU PROJET

Le commissaire enquêteur a réceptionné le 01^{er} janvier 2021 le "mémoire en réponse aux observations du public et du commissaire enquêteur", établi par le porteur du projet le 31 décembre 2020.

Une nouvelle étude intitulée « Suivi 2020 Migrations postnuptiales » datée de décembre 2020 a été adressée par le porteur du projet au commissaire enquêteur, en annexe au mémoire.

Le commissaire enquêteur considère que cette étude réceptionnée le 01^{er} janvier 2021 ne peut pas être prise en considération dans le cadre de la présente enquête, car ce document ne fait pas parti des pièces du dossier d'enquête qui a été soumis au public.

4 ANALYSE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LES OBSERVATIONS QUI PARTICIPENT AUX PROPOS CONCLUSIFS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

4.1 Observation sur l'impact paysager, nuisances visuelles et phénomène d'encercllement

Plusieurs contributions font état de crainte sur la pollution visuelle avec l'implantation des 6 éoliennes et son effet d'encercllement.

Le résumé de la réponse de la SPES sur ce sujet est le suivant :

Concernant l'impact paysager du projet, il y aura bien un "changement à l'horizon", comme pour toute nouvelle implantation, Un point important à prendre en compte est qu'à la différence d'autres projets de production d'énergie, un parc éolien n'est pas irréversible puisque celui-ci peut être démantelé entièrement, ainsi, dans ce cas, le paysage pourra revenir à son état initial. Une réglementation est à respecter concernant l'impact paysager d'un parc éolien, c'est pourquoi une étude a été menée au préalable. Ceci a permis d'évaluer l'impact visuel du projet en fonction de sa position par rapport à celui-ci (distance, ou angle de vision).

Lors du choix d'un site, l'élément paysager et la potentielle saturation visuelle sont pris en compte, en privilégiant la densification de l'éolien existant.

Le projet de Saulnois vient élargir un angle occupé par les parcs existants mais toute la partie ouest de la commune n'est pas concernée par la composante éolienne, ce qui évite l'effet d'encercllement.

Il est à noter que la SPES propose, dans le cadre des mesures d'accompagnement, la plantation de haies et d'arbres qui permettent des écrans végétaux masquant ou atténuant la composante éolienne dans le paysage notamment pour les riverains situés en direction du projet.

Il suffirait dans certains cas de renforcer/compléter la présence de végétation existante, pour diminuer/limiter les vues en direction des éoliennes. Un montant de 20 000 euros est prévu dans le cadre de ces mesures.

Le commissaire enquêteur estime que la végétation existante, la topographie et l'éloignement (relatif) entre les parcs existants et le projet permettent d'avoir un impact paysager acceptable et de minimiser le phénomène d'encercllement. Toutefois, la densification éolienne commence à être marquée. Pour répondre aux habitants pouvant percevoir avec inquiétude la modification de leur cadre de vie, le porteur du projet propose des mesures d'accompagnement en plantant des haies pour « diminuer » les co-visibilités les plus fortes sur les éoliennes.

4.2 Observations liées au milieu humain

Certaines personnes ont signalé leurs préoccupations concernant les nuisances sonores, infrasons, et pollution lumineuse. Un contributeur souhaite avoir des engagements fermes concernant le fonctionnement optimum de la téléphonie mobile des télévisions TNT et la synchronisation des horloges

Le résumé de la réponse de la SPES sur ces sujets est le suivant :

Le balisage des parcs éoliens répond à une réglementation précise et obligatoire.

Les éoliennes du parc éolien de Saulnois seront synchronisées pour éviter une illumination diffuse, ce qui contribue à réduire les nuisances visuelles.

Il est à noter que la profession est consciente de la gêne que peut provoquer cet éclairage sur les riverains exposés directement au projet et c'est pour ces raisons que des études sont actuellement en cours et à l'essai, afin de mettre des solutions "intelligentes" qui permettent un balisage circonstancié.

observation lié à la téléphonie mobile ,la réception TNT et TV

En amont du lancement des études, une consultation auprès des opérateurs de réseaux est réalisée (opérateurs téléphoniques, TDF, ...) qui permet de localiser les faisceaux existants et donc

de positionner les éoliennes en dehors des faisceaux existants. L'Article L 112-12 du code de la construction et de l'habitation stipule qu'en cas de création d'une zone "d'ombre artificielle", la restitution d'une réception de qualité équivalente à la situation initiale est à la charge du gèneur. Le porteur du projet mettra à disposition de la mairie un registre sur lequel toute personne pourra se manifester dans le cadre d'apparition d'une gêne liée à la mise en place du parc éolien. Un contrôle sera effectué par des sociétés spécialisées qui procéderont le cas échéant à la mise en place d'appareillages (paraboles, réémetteurs...) permettant de recouvrer les conditions de réception prévalant à la mise en place du parc éolien, tout cela au frais du porteur du projet.

les nuisances sonores

Pour le projet du parc éolien de Saulnois, l'étude acoustique a permis d'appréhender le contexte sonore local. Effectivement, des risques de dépassement des seuils autorisés ont été mis en évidence suivant le type d'éolienne retenu. Un plan de gestion a donc été proposé et sera précisé à la mise en service du parc.

Les plans d'optimisation proposés permettent de prévoir un plan de fonctionnement du parc respectant les contraintes acoustiques règlementaires après la mise en exploitation des machines.

Pour confirmer et affiner ces calculs, il sera nécessaire de réaliser une campagne de mesure de réception en phase de fonctionnement des éoliennes. En fonction des résultats de cette mesure de réception, les plans de bridages pourront être allégés ou renforcés (un arrêt complet de l'éolienne étant envisageable en cas de dépassement des seuils règlementaires avérés) afin de respecter la réglementation en vigueur.

L'impact des infrasons sur la santé humaine :

le porteur du projet fait part des conclusions du rapport de l'AFSSET sur ce sujet, à savoir : « A l'heure actuelle, il n'a été montré aucun impact sanitaire des infrasons sur l'homme, même à des niveaux d'exposition élevés. Les critères de nuisance vis-à-vis des basses fréquences sont de façon usuelle tirée de courbes d'audibilité. Les niveaux acceptables (dans l'habitat) sont approximativement les limites d'audition. ». Celui-ci conclut que : « Il apparaît que les émissions sonores des éoliennes ne génèrent pas de conséquences sanitaires directes, tant au niveau de l'appareil auditif que des effets liés à l'exposition aux basses fréquences et aux infrasons ».

Le commissaire enquêteur considère que les réponses apportées par le porteur du projet sur ces sujets sont claires et satisfaisantes.

Concernant la téléphonie et la télévision, une consultation des différents opérateurs de réseaux est envisagée pour s'assurer de la bonne réception des appareils. Le porteur du projet qui mettra à disposition de la mairie un registre sur lequel toute personne pourra se manifester dans le cadre d'apparition d'une gêne, est rassurante.

Concernant le balisage lumineux, le commissaire enquêteur est conscient qu'il constitue une gêne certaine mais il s'agit là d'une obligation règlementaire. Le porteur du projet ne peut que la respecter. Le commissaire enquêteur souhaite donc que toutes les évolutions possibles et permises par les textes soient mises en œuvre afin de réduire cette gêne.

L'impact sonore est bien pris en compte. La réglementation est appliquée pour limiter les émergences acoustiques. Des campagnes de mesures acoustiques sont prévues après la mise en service du parc éolien afin de s'assurer du respect des seuils autorisés.

L'impact des infrasons sur la santé humaine : les conclusions de l'AFSSET permettent de penser que les émissions sonores des éoliennes ne génèrent pas de conséquences sanitaires directes.

4.3 Observation concernant l'implantation des éoliennes E3

Le commissaire enquêteur constate que les expertises consacrées aux chauves-souris, ont permis de recenser la présence de 10 espèces dont 5 sont plus sensibles aux éoliennes (noctule commune et de Leisler, pipistrelle de Kuhl, de Nathusius, commune).

De plus, 5 espèces sont d'intérêt patrimonial (Le Petit rhinolophe, la Babastelle, le Grand Murin et les Murin de Natterer, la Sérotine commune).

Sur la base des investigations naturalistes effectuées, et dans le but de minimiser les impacts identifiés, notamment le risque de collision, 5 éoliennes (sur 6) ont été éloignées des boisements. En revanche, le commissaire enquêteur note que le porteur de projet ne respecte pas la distance préconisée pour l'éolienne E3 implantée à 150m de la lisière boisée (au lieu de 200m selon les recommandations d'EUROBATS).

Aussi, le porteur du projet préconise, en application de la démarche ERC (mesure d'Evitement, de Réduction et de Compensation) de réguler le fonctionnement de l'éolienne par bridage.

Par ailleurs, le porteur de projet a sélectionné un modèle d'éolienne présentant une réduction de la surface balayée par les pales et une augmentation de la hauteur entre le sol et le bas de pale qui permet de réduire le risque de mortalité par collision.

Enfin, le porteur du projet justifie le maintien de l'éolienne E3 en vue de répondre aux sensibilités paysagères et humaines du projet.

Quelles sensibilités paysagères et humaines du projet justifient, de manière impérative, le positionnement de l'éolienne E3 à 150 m de la lisière de forêt ??

Le commissaire enquêteur signale que plusieurs études tendent à démontrer que l'activité d'une grande majorité des chauves-souris (mais aussi des oiseaux) décroît au fur et à mesure de l'éloignement des lisières forestières, limitant ainsi considérablement le risque d'incidence par mortalité directe pour la quasi-totalité des espèces.

Même si le porteur du projet propose de réguler, par bridage, le fonctionnement de l'éolienne E3 (dans le cadre de la démarche ERC), cette implantation à 150 m au lieu de 200 m des boisements ne me semble pas justifiée.

Aussi, le commissaire enquêteur laisse aux Services de l'Etat le soin d'apprécier le choix du porteur de projet.

4.4 Observation portant sur l'étude des solutions alternatives de choix de site

4 zones d'implantation potentielles ont été privilégiées par le porteur du projet.

Elles se situent dans un axe nord-est / sud-ouest entre la D955 et la N74.

- Le secteur 4, le plus au nord, se situe sur les communes de Bréhain, de Château-Bréhain et de Dalhain,
- Viennent ensuite les secteurs 2 et 3 dans la forêt domaniale d'Amelécourt,
- enfin, le secteur 1 le plus au sud se situe sur les communes de Laneuveville-en-Saulnois et de Fonteny.

Remarques concernant le choix des secteurs 2 et 3

○ Le commissaire enquêteur s'étonne du choix des secteurs 2 et 3 en milieu forestier sachant que de nombreux documents à l'échelle régionale et nationale recommandent une exclusion d'implantation de parcs éoliens en milieu forestier.

Pour preuve, une liste de documents établis ci-dessous et leurs recommandations spécifiques concernant l'implantation des éoliennes en milieu forestier, à savoir :

- DRAC Lorraine (L'architecture éco-responsable - Implantation des éoliennes - Février 2013)

« **Les éoliennes ne seront pas implantées en milieu forestier, en lisière proche ou en surplomb**

de paysages de vergers ou de haies. La proximité de ces éléments paysagers permet de donner une échelle aux éoliennes et par conséquent ne favorise pas une intégration discrète ».

- Région Lorraine - Schéma Régional Climat Air Energie de Lorraine – Annexe : schéma régional éolien – décembre 2012,

« **L'implantation d'éoliennes en milieu forestier**, est réputée préjudiciable à la biodiversité, notamment à travers ses impacts vis-à-vis des populations de chiroptères et d'oiseaux, ainsi que de leurs habitats et devra faire l'objet d'une attention particulière.

Afin de préserver également les lisières de forêt, milieu écologiquement riche, il convient de respecter une distance d'implantation d'au moins 200 mètres. Enfin, du point de vue paysager, la forêt constitue un espace reconnu comme naturel, qui est donc difficilement compatible avec les éoliennes du fait de l'artificialisation qu'elles induisent.

- EUROBATS – lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets – actualisation 2014, page 12

« **Les éoliennes ne doivent pas être installées en forêt, quel qu'en soit le type, ni à moins de 200m en raison du risque de mortalité élevé et du sérieux impact sur l'habitat qu'un tel emplacement peut produire pour toutes les espèces de chauves-souris** »

○ Par ailleurs, Il y a lieu de rappeler l'existence des 2 ZNIEFF suivantes :

- le "gîte à chiroptères de Gerbecourt" (**situé dans le secteur 2, et au plus près du secteur 3**). L'intérêt de cette ZNIEFF de type I (435,35 ha) réside essentiellement dans la présence de six espèces patrimoniales dont quatre sont d'intérêt communautaire : deux espèces de chiroptères (Murin à oreilles échancrées, pipistrelle commune), la grenouille rousse et le Gobemouche à collier. La présence de ces espèces constitue un **enjeu majeur** vis à vis du secteurs 2 et 3.

- la ZNIEFF de type 2 désignée « Vallée de la Seille de Lindre à Marly (**située à moins de 5 kms des secteurs 2 et 3**). Elle a été désignée notamment du fait de la présence d'habitats d'intérêt communautaire prioritaire mais aussi du fait de la présence d'espèces faunistiques et pour certains, d'intérêt communautaire comme les chiroptères (Grand murin et Vespertillon à oreilles échancrées), et les oiseaux (Héron bicolore, Cigogne blanche, Bondrée apivore, Milan noir et royal, Busard Saint-Martin, cendré et roseaux, Râle des genêts, Echasse blanche, Pic noir, Martin pêcheur, Pie grièche écorcheur et à poitrine rose...).

La présence de nombreuses espèces d'oiseaux à grands territoires et à large capacité de dispersion ainsi que la présence d'espèces de chiroptères constituent un **enjeu majeur** vis à vis des secteurs 2 et 3 .

En conséquence, compte tenu des 2 points cumulés et développés ci-dessus, pourtant connus du porteur du projet, le commissaire enquêteur estime que les secteurs 2 et 3 en milieu forestier, proposés par le porteur du projet n'ont clairement pas leur place dans cette étude de solutions alternatives de zones potentielles d'implantation d'éoliennes.

Le porteur du projet évoque dans son mémoire du 31 décembre 2020 que le choix des secteurs 2 et 3 s'appuie sur une typologie similaire au parc éolien existant d'Amelécourt situé en milieu forestier. Certes, mais la réalisation et la mise en service du parc éolien d'Amelécourt date de 2008, basée sur des études et des recommandations anciennes. Les ZNIEFF décrites ci-dessus ont été identifiées en 2012 et les recommandations pour la création de parcs éoliens en milieu forestier ont bien évolué et ont été renforcées depuis 2008. Cela change tout.

Donc, proposer les secteurs 2 et 3 comme solutions alternatives alors que ces derniers se situent dans et à proximité immédiate de 2 ZNIEFF (dont l'une est un gîte à chiroptères !) ne

relève pas du sérieux. En effet, le risque de mortalité élevé et l'impact non négligeable sur l'habitat qu'un parc éolien peut produire pour toutes les espèces de chauves-souris (mais aussi pour les oiseaux), est évident. Il était également évident, dès la réflexion sur ces zones potentielles, que ces secteurs 2 et 3 étaient voués (compte tenu du contexte) à ne pas être retenus pour implanter des éoliennes.

Enfin, le porteur du projet n'évoque pas, dans son analyse, les travaux de défrichement nécessaires autour des mâts d'éoliennes qui peuvent être importants et très pénalisants pour les chiroptères et les oiseaux recensés dans les 2 ZNIEFF.

Remarques concernant la méthodologie de l'étude des solutions de substitution

Pour rappel, l'article R.122-5 II point 7 du code de l'environnement définit le cadre de l'étude des solutions de substitution, à savoir :

« Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

Par ailleurs, le commissaire enquêteur relève au point 3.9 du "guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres " les précisions attendues pour la présentation des variantes et les raisons du choix du projet, à savoir :

« Ce chapitre doit :

- présenter les raisons du choix du site à une échelle suffisamment vaste (communauté de communes par exemple) ;
- présenter des variantes de projet éolien (il ne s'agit pas de présenter des variantes d'autres projets d'énergies renouvelables) ; ces variantes peuvent concerner le nombre, la taille (tour et rotor), la disposition des éoliennes et des aménagements connexes (pistes, poste de livraison, etc.) ;
- comparer les atouts et les contraintes de chaque variante, et expliquer les raisons du choix du projet.

Il est dorénavant demandé une comparaison approfondie des variantes, par une approche globale prenant en compte tant les impacts potentiels que les mesures potentielles associées. La comparaison ne doit plus porter sur les seuls impacts potentiels du projet ; elle doit porter également sur l'importance des mesures potentielles à mettre en place pour avant tout éviter puis réduire ces impacts négatifs. La variante d'implantation retenue représentera le parti d'aménagement le plus pertinent au regard de l'ensemble des contraintes (technique, acoustiques, paysagères, environnementales, économiques, etc.).

Elle sera justifiée et argumentée.

Quel que soit le projet, ce chapitre pourra utilement préciser la chronologie des démarches entreprises et plus généralement l'historique de développement du projet, ainsi que les choix successifs opérés ».

Le commissaire enquêteur constate dans l'étude présentée que les choix proposés par le porteur du projet portent sur 4 implantations très voisines situées au sein du seul périmètre immédiat défini dans l'étude d'impact. Elles n'ont pas été recherchées dans une zone élargie à l'échelle de la communauté de communes qui est l'échelle préconisée par le "guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres ".

La description des secteurs 2, 3 et 4 et leurs caractéristiques spécifiques ne sont pas développées dans une note de présentation.

Le bien-fondé du choix retenu parmi les sites potentiels au regard des incidences sur l'environnement et la santé, n'est pas démontré.

Par ailleurs, la comparaison des 4 variantes dans le tableau "multicritères" est très (trop) synthétique. Le choix d'implantation du parc éolien qui doit être guidé par la recherche du meilleur compromis au regard de l'ensemble des contraintes et des sensibilités identifiées ne me semble pas justifié et argumenté.

Compte tenu de ce qui précède, le commissaire enquêteur considère que l'analyse présentée, en l'état, par le porteur du projet ne constitue pas une présentation des résultats de l'étude des solutions de substitution raisonnables au sens de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement et des attentes du "guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres" (Ministère de l'Environnement de l'Energie et de la Mer -Décembre 2016-).

4.5 Observation sur l'étude de l'avifaune migratrice

Dans l'étude présentée à l'enquête publique, les inventaires de l'avifaune migratrice reposent essentiellement sur un seul point d'observation situé dans l'aire d'étude immédiate.

Le commissaire enquêteur qui s'est rendu sur site a pu faire les constatations suivantes :

- le point d'observation ne se situe pas au centre de la zone d'étude immédiate mais à 1/3 - 2/3 des extrémités de ladite zone,
- la vue n'est que partiellement dégagée vers le Nord/ Nord-Est et la zone d'implantation des éoliennes 1 et 2 (masquée par la présence de boisements),
- le mât météorologique n'est pas visible dans sa totalité, le terrain naturel (TN) des éoliennes projetées 1 et 2 et le TN de l'extrémité Nord de la zone d'étude ne sont absolument pas visibles depuis ce point d'observation,
- la distance entre ce point d'observation et l'extrémité nord de la zone d'étude immédiate est de l'ordre de 1800 m.

Par ailleurs, selon les recommandations mentionnées dans les protocoles types et « bonnes pratiques » pour les études de l'avifaune migratrice (DIREN/DREAL et MEOMYS), il convient de rappeler que les points d'observation ne devront pas être espacés de plus d'un kilomètre et ces points devront offrir une vue dégagée sur l'ensemble du projet et vers les directions d'où sont susceptibles de venir les oiseaux. Ce n'est pas le cas.

Compte tenu de ce qui précède, ce seul point d'observation ne permet pas, selon le commissaire enquêteur, d'observer pleinement l'avifaune migratrice et d'apprécier ses comportements (vols à faible altitude, haltes migratoires, directions empruntées...). La définition des espèces et la quantification des effectifs, dans ce contexte, ne peuvent être qu'approximatives.

Sachant, par ailleurs, que selon la carte des sensibilités avifaune en Lorraine (document DIREN/DREAL - NEOMYS), la commune de Laneuveville-en-Saulnois se situe en zone d'enjeu "fort" vis à vis des éoliennes (en limite de la zone d'enjeu "très fort"), le commissaire enquêteur

estime que cette prospection de l'avifaune migratrice limitée uniquement à l'aire d'étude immédiate du projet lui semble insuffisante.

Aussi, l'étude de l'avifaune migratrice, élargie à l'aire d'étude rapprochée, comme le recommande d'ailleurs l'Autorité environnementale semble être, pour le commissaire enquêteur, la bonne taille pour apprécier pleinement le phénomène migratoire.

Enfin, le commissaire enquêteur souhaite faire des remarques sur les séances d'observation entreprises dans le cadre de l'inventaire de l'avifaune migratrice.

Pour rappel, l'évaluation des enjeux et des sensibilités de l'avifaune migratrice a été réalisée par le porteur du projet, via le bureau d'étude ECOLOR en 2016 avec :

- 11 séances d'observations de mi-février à début mai pour les migrations pré-nuptiales ;
- 10 séances d'observations de fin août à début novembre pour les migrations post-nuptiales.

La méthodologie de prospections pour l'avifaune migratrice est défini conformément aux préconisations de la DREAL en vigueur en 2016, à savoir « Définitions et cartographie des enjeux avifaunistiques et chiroptérologiques vis-à-vis des éoliennes en Lorraine (DREAL/COL/Néomys).

Il est précisé dans ce protocole que « les relevés de terrain s'effectueront du lever du jour jusqu'en milieu de journée, période de migration active diurne la plus importante. On observe généralement deux « pics » de passage : le premier dès le lever du jour et décroissant au cours de la matinée (passereaux essentiellement) et le milieu de journée (pour les oiseaux planeurs) ... en évitant absolument les conditions météorologiques défavorables ».

Par ailleurs, il est mentionné que « pour l'avifaune migratrice, un suivi de type "point fixe" est préconisé, avec 10 journées d'études par période de migration au printemps (février à mai) et à l'automne (août à novembre) ».

En outre, le document "Milan royal-Plan Régional d'Actions Lorraine 2014-2024 - rédigé par l'Association LOANA (Lorraine Association Nature) en coordination avec Lorraine LPO et la DREAL Lorraine précise, suite à des observations réalisées sur 4 années en Lorraine (colline de Sion) que « le Milan royal est très dépendant des courants d'airs chaud ascendants et l'on constate à l'automne (généralement au mois d'octobre) que la majorité des oiseaux passent en une ou deux journées seulement lorsque les conditions climatiques sont favorables à la création de thermiques automnales ».

Les séances d'observation réalisées en "milieu de journée" par une météo favorable sont donc incontournables pour observer les oiseaux planeurs et le Milan royal en particulier.

Le bureau d'étude ECOLOR qui a réalisé ces prospections, précise enfin, page 60 de l'étude écologique que « de telles séances d'observation sont ainsi répétées tout au long de la saison de migration (1 passage par décennie) sur une durée d'environ 4h, en choisissant des conditions a priori favorables au passage des migrateurs (absence de vents ou vent faible, dans le meilleur des cas dans le sens de la migration de l'avifaune, absence de pluie et de brouillard, etc) ».

L'analyse du commissaire enquêteur sur les séances d'observation réalisées en 2016 (page 237 à 247 de l'étude écologique) en période de migration pré-nuptiale (printemps) et post-nuptiale (automne) est la suivante :

- ***séances d'observation limitées par le bureau d'étude à une durée d'environ 4 h (soit à peine ½ journée) alors que le protocole des études préconise des journées d'observation ;***
- ***suivi pré-nuptial et post-nuptial des oiseaux planeurs impossible à évaluer sachant que les séances d'observation se sont achevées entre 12h et 12h30 (alors que le pic de passage des***

oiseaux planeurs, selon le protocole d'étude, est en milieu de journée). Par ailleurs, les séances d'observation postnuptiales se sont déroulées, pour la plupart d'entre elles, dans des conditions météo peu ou pas propices pour effectuer des observations (ciel couvert, brouillard, pluie, température basse ou vent ...).

En résumé sur ce chapitre consacré à l'avifaune migratrice, le commissaire enquêteur constate que :

- le seul point d'observation ne permet pas d'étudier pleinement l'activité et les comportements de l'avifaune migratrice, compte tenu de la présence de boisements,*
- l'étude de la migration pré-nuptiale n'est pas réalisée sur l'aire d'étude rapprochée,*
- l'étude de la migration postnuptiale n'est pas réalisée sur l'aire d'étude rapprochée,*
- les séances d'observation d'à peine ½ journée n'ont pas permis d'évaluer la migration des oiseaux planeurs, prévisible selon le protocole d'étude, en milieu de journée,*
- les conditions climatiques notamment pour la migration postnuptiale n'étaient pas ou peu favorables pour la plupart des séances d'observation.*

Dans ces conditions, le commissaire enquêteur estime que le phénomène migratoire vis-à-vis des risques que présente le projet ne peut pas être apprécié. En l'état, le commissaire enquêteur considère que la menace de perte pesant sur les oiseaux migrateurs reste entière.

4.6 Observation relative à un recours auprès du Tribunal Administratif

Un collectif de 5 personnes toutes domiciliées à Laneuveville-en-Saulnois a remis au commissaire enquêteur, une "note d'observation" en date du 12 novembre 2020.

Ce document est relatif au recours effectué auprès du tribunal administratif de STRASBOURG par M. Michel FRANÇOIS via le cabinet d'avocat de Maître Joseph ROTH.

Ce recours a trait à une décision relative au projet éolien prise par le conseil municipal en novembre 2017 et devrait faire l'objet d'une audience au cours du 1er trimestre 2021 .

Cette procédure étant toujours en cours, le commissaire enquêteur n'a aucun commentaire à faire sur ce sujet.

4.7 Observation liée à la dépréciation immobilière

3 observations confrontent le projet éolien de Saulnois avec une dépréciation potentielle du prix de l'immobilier.

Le porteur du projet mentionne que l'implantation d'un parc éolien n'a pas d'impact sur les critères de valorisation objectifs d'un bien. C'est ce qu'a rappelé la 3ème chambre civile de la Cour de Cassation en septembre 2020. Les juges considèrent ainsi que la seule proximité des éoliennes ne crée pas un impact objectivement anormal qui serait indemnisable "eu égard notamment à l'objectif d'intérêt public poursuivi par le développement de l'énergie éolienne".

Par ailleurs, l'impact sur la dépréciation de la valeur locative du bien est laissé à l'appréciation du service des impôts fonciers. A l'heure actuelle, il apparaît qu'aucune dépréciation n'ait été enregistrée.

Les éléments de réponses présentés par le porteur du projet permettent de penser qu'il n'est

pas démontré de lien entre la perte de valeur des biens immobiliers et la présence d'un parc éolien.

4.8 Observation liée à la chasse

La réponse du porteur du projet sur ce sujet est la suivante :

« S'il n'est pas rare d'observer le gibier au pied d'éoliennes en fonctionnement, un léger dérangement de la faune chassable peut être observé lors de la construction d'un parc éolien. Dans le cadre du projet éolien de Saulnois et s'il est autorisé, la SPES échangera avec la société de chasse en amont de la phase de construction et ainsi partager les calendriers de chasse et de construction, notamment pour des raisons de sécurité.

Dans le cas où une gêne du parc éolien serait constatée sur les activités de chasse, la SPES compensera financièrement la société et/ou la municipalité lésée, comme cela est mis en œuvre sur d'autres chantiers suivis par Terre et Lac Conseil » .

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du porteur du projet

5 CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

De l'étude et de l'analyse afférentes au projet, ainsi que des observations formulées par les différents contributeurs et du mémoire en réponse fourni par le porteur de projet, après la visite des lieux et, suite aux éléments recueillis auprès des différentes personnes consultées,

il ressort que :

- le dossier présenté par la Société du Parc Eolien de Saulnois contient bien toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement et tous les éléments nécessaires à sa compréhension et à la conduite de l'enquête publique,
- la procédure réglementaire en la matière a été scrupuleusement suivie. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de référence ont été respectées, point par point,
- l'information de la population a été effective (annonces légales dans la presse écrite, site internet, avis positionné dans les 35 communes concernées par le rayon d'affichage réglementaire de 6 kms autour du site projeté, affichage implanté au voisinage du projet, article paru dans la presse, "flyer" distribué dans les boîtes aux lettres de la commune de Laneuveville-en-Saulnois et annonce sur la page Facebook de la commune),
- l'enquête s'est déroulée strictement dans les formes légales. La procédure est réputée avoir permis à chacun de prendre connaissance du dossier d'enquête et/ou rencontrer le commissaire enquêteur et formuler ses observations. Les permanences se sont tenues dans de bonnes conditions d'organisation et dans une ambiance sereine. Le contact avec le public était de bonne qualité.

Prenant en compte :

- l'analyse des observations et, notamment, les remarques et propositions présentées,
- les remarques, préconisations et recommandations des différents services de l'État ainsi que l'avis de la MRAe du Grand Est,
- les réponses et propositions apportées par le porteur du projet,

Considérant que :

- le projet répond aux objectifs de la France de réduire les émissions à effet de serre, d'améliorer l'efficacité énergétique et la diversifier et enfin porter la part d'énergie renouvelable à 32% dans la production d'électricité en 2030.
- le projet répond à un objectif de développement durable, tel que défini à l'article L 110-1 du code de l'environnement, en luttant contre le changement climatique et en s'inscrivant dans le développement des modes de production et de consommation d'énergies responsables,
- le dossier complet au sens légal du terme a pris en compte, dans le cadre de la protection de la biodiversité les enjeux liés aux chiroptères, à l'avifaune en général et au Milan royal en particulier. Les différentes études sur ces sujets étaient détaillées mais pour certaines, insuffisantes. Au travers de 2 demandes des services de l'Etat, le porteur du projet a produit une étude complémentaire sur l'avifaune nicheuse (1^{er} semestre 2020) et 2 études sur le Milan royal réalisées aux périodes de reproduction et de nidification (2019 et 2020). Malgré ces études successives, le commissaire enquêteur estime que l'étude de l'avifaune migratrice reste insuffisante,
- l'étude paysagère est de qualité satisfaisante complétée de nombreux photomontages. Elle permet une bonne appréhension du projet dans l'espace. Comme tout projet éolien, ce dernier induira, s'il est réalisé, une modification localisée du paysage notamment par la présence de 6 "éléments verticaux" d'une hauteur totale de 150 m. Des mesures d'accompagnement sont envisagées en plantant des haies pour « diminuer » les co-visibilités les plus fortes sur les éoliennes.
- concernant l'impact sonore, la réglementation sera respectée. Des campagnes de mesures acoustiques sont prévues après mise en service du parc éolien afin de s'assurer du respect des émergences réglementaires.
- l'étude de dangers présentée est satisfaisante, le porteur du projet a recensé les scénarios de dangers et les a analysés. Les mesures sont adaptées.
- l'installation de ce parc éolien génèrera de la fiscalité pour la commune d'implantation et plus largement sur le territoire intercommunal et régional,
- sur les 35 communes situées dans un rayon de 6 km autour du projet, 6 ont émis un avis favorable au projet (Laneuveville-en-Saulnois, Fonteny, Amelécourt, Lubécourt, Craincourt et Oron), 1 avis défavorable (Malaucourt-sur-Seille), et 28 n'ont pas émis d'avis sur ce projet,
- le projet a recueilli 32 observations au total, dont 9 formulées par le commissaire enquêteur (10 avis favorables, 8 avis défavorables, et 3 avis partagés/pas d'avis sachant qu'un contributeur à mentionner 7 observations (dont 3 "hors sujet"),
- le projet a recueilli dans le registre papier au niveau des habitants de Laneuveville-en-Saulnois, 1 avis favorable, 1 avis partagé et 1 avis en opposition au projet exprimé par un collectif de 5 personnes,

Considérant enfin, sur la base des observations analysées au chapitre 4 et tout particulièrement des conclusions sur les 2 observations ci-dessous qui motivent mon avis, à savoir :

Observation portant sur l'étude des solutions alternatives de choix de site

(ceci est un résumé, il conviendra de se reporter à l'analyse détaillée au point 4.4)

- [Remarques concernant le choix des secteurs 2 et 3](#)

Le commissaire enquêteur estime que les secteurs 2 et 3 en milieu forestier, proposés par le porteur du projet n'ont clairement pas leur place dans cette étude de solutions alternatives de zones potentielles d'implantation d'éoliennes.

Le porteur du projet évoque dans son mémoire du 31 décembre 2020 que le choix des secteurs 2 et 3 s'appuie sur une typologie similaire au parc éolien existant d'Amelécourt situé en milieu forestier. Certes, mais la réalisation et la mise en service du parc éolien d'Amelécourt datent de 2008, basée sur des études et des recommandations anciennes. Les ZNIEFF décrites ci-dessus ont été identifiées en 2012 et les recommandations pour la création de parcs éoliens en milieu forestier ont bien évolué et ont été renforcées depuis 2008. Cela change tout.

Donc, proposer les secteurs 2 et 3 comme solutions alternatives alors que ces derniers se situent dans et à proximité immédiate de 2 ZNIEFF (dont l'une est un gîte à chiroptères !) ne relève pas du sérieux. En effet, le risque de mortalité élevé et l'impact non négligeable sur l'habitat qu'un parc éolien peut produire pour toutes les espèces de chauves-souris (mais aussi pour les oiseaux), est évident. Il était également évident, dès la réflexion sur ces zones potentielles, que ces secteurs 2 et 3 étaient voués (compte tenu du contexte) à ne pas être retenus pour implanter des éoliennes.

Enfin, le porteur du projet n'évoque pas, dans son mémoire, les travaux de défrichement autour des mâts d'éoliennes qui peuvent être importants et très pénalisants pour les chiroptères et les oiseaux recensés dans les 2 ZNIEFF.

- [Remarques concernant la méthodologie de l'étude des solutions de substitution](#)

Le commissaire enquêteur constate dans l'étude présentée que les choix proposés par le porteur du projet portent sur 4 implantations très voisines situées au sein du seul périmètre immédiat défini dans l'étude d'impact. Elles n'ont pas été recherchées dans une zone élargie à l'échelle de la communauté de communes qui est l'échelle préconisée par le "guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres".

La description des secteurs 2, 3 et 4 et leurs caractéristiques spécifiques ne sont pas développées dans une note de présentation.

Le bien-fondé du choix retenu parmi les sites potentiels au regard des incidences sur l'environnement et la santé, n'est pas démontré.

Par ailleurs, la comparaison des 4 variantes dans le tableau "multicritères" est très (trop) synthétique. Le choix d'implantation du parc éolien qui doit être guidé par la recherche du meilleur compromis au regard de l'ensemble des contraintes et des sensibilités identifiées ne me semble pas justifié et argumenté.

En conclusion sur ce thème, le commissaire enquêteur considère que l'analyse présentée, en l'état, par le porteur du projet ne constitue pas une présentation des résultats de l'étude des solutions de substitution raisonnables au sens de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement et des attentes du "guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres"(Ministère de l'Environnement de l'Energie et de la Mer -Décembre 2016-).

Observation sur l'étude de l'avifaune migratrice

(ceci est un résumé, il conviendra de se reporter à l'analyse détaillée au point 4.5)

En résumé sur ce chapitre consacré à l'avifaune migratrice, le commissaire enquêteur constate que :

- le seul point d'observation ne permet pas d'étudier pleinement l'activité et les

comportements de l'avifaune migratrice, compte tenu de la présence de boisements,
- l'étude de la migration prénuptiale n'est pas réalisée sur l'aire d'étude rapprochée,
- l'étude de la migration postnuptiale n'est pas réalisée sur l'aire d'étude rapprochée,
- les séances d'observation d'à peine ½ journée n'ont pas permis d'évaluer la migration des
oiseaux planeurs, prévisible selon le protocole d'étude, en milieu de journée,
- les conditions climatiques notamment pour la migration postnuptiale n'étaient pas ou peu
favorables pour la plupart des séances d'observation.

Dans ces conditions, le commissaire enquêteur estime que le phénomène migratoire de l'avifaune vis-à-vis des risques que présente le projet ne peut pas être apprécié. En l'état, le commissaire enquêteur considère que la menace de perte pesant sur les oiseaux migrants reste entière.

Ainsi, le commissaire enquêteur émet, en l'état du dossier, un **AVIS DEFAVORABLE** à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SOCIETE DU PARC EOLIEN DE SAULNOIS en vue de construire et exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de LANEUVEVILLE-EN-SAULNOIS.

Etabli à Lorquin, le 21 janvier 2021
Le Commissaire Enquêteur

“ SIGNÉ “

Francis FISCHER

- 1 Arrêté préfectoral de mise à l'enquête publique de la demande d'autorisation environnementale en date du 02 octobre 2020,
- 2 Courrier de demande de délai supplémentaire de remise du rapport, des conclusions et avis du commissaire enquêteur et décision de l'autorité organisatrice de l'enquête à cette demande,
- 5 Avis de publication parus dans le « Républicain Lorrain » (20/10 et 11/11/2020) et « les affiches d'Alsace et de Lorraine » (23/10 et 10/11/2020),
- 6 Article paru le 09 novembre dans la page locale du « Républicain Lorrain »,

NB : Les documents suivants sont joints au "rapport et conclusions du commissaire enquêteur"

- Procès - verbal de synthèse des observations du 17 décembre 2020 établi par le commissaire enquêteur,
- Mémoire en réponse du porteur de projet, établi le 31 décembre 2020, en réponse au PV de synthèse des observations,
- Procès verbal de constat de l'affichage du 23 au 27 octobre 2020